



PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE

Conseil de gestion en date du 18 juin 2020

Délibération PNMM_2020_14

Avis sur le document stratégique de bassin maritime océan Indien

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-4 et suivants,

Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

Vu le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte

Vu l'arrêté conjoint n°13030 du 29 septembre 2015 portant nomination des membres du Conseil de gestion de Mayotte,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°992/SG/2017 du 11 septembre 2017 portant modification de la composition du Conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin de Mayotte adopté par le conseil de gestion le 14 décembre 2012 et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 10 juillet 2013,

Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin de Mayotte approuvé par délibération du Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées en date du 24 février 2016,

Vu la saisine en date du 12 février 2020 de la préfète administratrice supérieure des TAAF, du préfet de La Réunion et du préfet de Mayotte sur le projet de DSBM,

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Article 1 :

Le conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte recommande de compléter le chapitre 1 de la partie 3 « Prévention des risques et gestion du trait de côte / changements globaux » par les actions suivantes :

- i. Pérenniser les suivis de l'état de santé des récifs coralliens et des écosystèmes associés et de l'impact des phénomènes de blanchissement
- ii. Mettre en œuvre en priorité les actions des SDAGE visant à améliorer l'assainissement et ainsi le rejet des eaux usées traitées dans le milieu marin
- iii. Atteindre l'objectif de zéro plastique rejeté en mer prévu dans le plan Biodiversité par la mise en œuvre des actions du SDAGE visant à améliorer le traitement des rejets d'eaux pluviales, ainsi que par l'amélioration des plans de collecte des déchets ménagers

- iv. Définir et mettre en œuvre une réglementation des usages qui permette l'atteinte de l'objectif de protection de 100% de récifs coralliens fixé par la loi pour la reconquête de la biodiversité
- v. Définir des règles de protection forte s'appliquant sur au moins un tiers de la surface des aires marines protégées du bassin, dont l'écosystème pélagique
- vi. Mobiliser les moyens nécessaires à la conservation de la biodiversité en tenant compte de la stratégie du département en matière de développement l'économie bleue du territoire (document attendu à la fin de l'année).
- vii. Mettre en place des mesures de protection minimale du milieu pélagique dans les aires marines protégées en concertation avec les usagers concernés.
- viii. Renforcer l'efficacité des zones de protection fortes existantes, notamment par la mobilisation coordonnée de l'ensemble des services compétents pour la surveillance des usages sur ces zones
- ix. Mobiliser l'ensemble des services compétents sur la mise en œuvre coordonnée des plans nationaux d'actions en faveur des espèces protégées marines, notamment tortues marines et dugong.
- x. Valoriser le patrimoine naturel marin exceptionnel du bassin et la qualité de sa gestion en ayant recours à des outils reconnus sur le plan international (UNESCO).
- xi. Mettre en œuvre pleinement la séquence Eviter Réduire Compenser dans l'ensemble des projets d'aménagement ayant des impacts directs ou indirects sur le milieu marin, par une sensibilisation adaptée des porteurs de projets, des bureaux d'étude et des services instructeurs.
- xii. Améliorer la prise en charge et le traitement des cuves eaux grises et eaux noires dans les ports.
- xiii. Susciter activement des partenariats avec les collectivités locales (communes, intercommunalités), les services de l'Etat, les organisations socioprofessionnelles et le monde associatif pour sensibiliser sur la protection des espaces côtiers fragilisés (qualité des masses d'eau et écosystèmes associés) et identifier les moyens et les actions à conduire en synergie.

Article 2 :

Le conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte recommande de compléter le chapitre 2 de la partie 3 « Prévention des risques et gestion du trait de côte / changements globaux » par les actions suivantes :

- i. Lutter contre les facteurs humains favorisant l'érosion des sols et l'envasement, comme l'agriculture informelle et l'urbanisme non-maîtrisé, notamment par une mobilisation forte des collectivités locales et en s'appuyant sur les résultats de projets de recherche menés localement.
- ii. Engager des travaux de lutte contre l'érosion en s'inspirant de l'expérience d'autres territoires
- iii. Promouvoir les projets de re-végétalisation du littoral.
- iv. Intégrer le phénomène d'accélération de la subsidence de Mayotte dans l'analyse de l'évolution du trait de côte.
- v. Mieux caractériser l'impact du changement climatique sur l'état de santé des récifs coralliens, étudier les voies d'amélioration de leur résistance et de leur résilience face à ce phénomène.

Article 3 :

Le conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte recommande de compléter le chapitre 3 de la partie 3 « Connaissance, recherche, innovation, éducation et formation » par les actions suivantes :

- i. Faire des territoires français de l'océan Indien des pôles d'excellence en matière de recherche et de connaissance scientifique sur les écosystèmes marins tropicaux.
- ii. Créer les filières d'enseignement et les infrastructures scientifiques en lien avec le milieu marin notamment dans le domaine de l'aquaculture, du développement des connaissances et de la protection de la biodiversité pour répondre aux enjeux de développement durable du territoire.
- iii. Faciliter les conditions d'accès aux outils de financement dédiés par la promotion et l'accompagnement des porteurs de projets.
- iv. Développer les réseaux de sciences participatives et les outils permettant une appropriation simple et rapide par l'ensemble des usagers.

Article 4 :

Le conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte recommande de compléter le chapitre 4 de la partie 3 « développement durable des activités en lien avec le milieu marin » par les actions suivantes :

- i. Définir pour chacun des territoires et à l'échelle du bassin un plan stratégique et opérationnel de développement des filières pêche locales.
- ii. Organiser la lutte contre la pêche illicite, non-déclarée et non-réglémentée et contre la commercialisation des produits de la mer qui en sont issus par l'élaboration d'un plan opérationnel de surveillance des pêches en y associant la police municipale et intercommunale afin de limiter la vente informelle des produits de la pêche.
- iii. Accompagner les professionnels pour renouveler la flotte et la moderniser dans la cadre de la dérogation en cours dont bénéficient les RUP, pour être en mesure d'accéder à la ressource au large (pélagique) tout en soulageant l'effort de pêche dans le lagon et dans les zones récifolagaires éloignées et fragiles.
- iv. Caractériser les interactions entre les flottes de pêche du bassin, notamment du point de vue de l'accès aux ressources.
- v. Définir, dans le respect des règles des instances internationales de gestion des pêches, des conditions d'exercice de la pêche industrielle hauturière compatibles avec le développement des filières locales.
- vi. Veiller à la compatibilité entre les accords de pêche internationaux et les politiques de développement des flottilles de pêche locales.
- vii. Définir des zones de réduction de l'effort de pêche, préférentiellement au sein d'aires marines protégées existantes, afin d'améliorer la disponibilité des ressources pour les pêcheries locales
- viii. Améliorer l'attractivité de la filière pêche par l'amélioration des conditions de travail, la modernisation des infrastructures et la valorisation des produits de la pêche.
- ix. Favoriser l'accès à la découverte et à la formation des métiers de la mer pour la population jeune.
- x. Expérimenter des démarches de gestion des activités de pêche de loisir pilotées par les acteurs locaux
- xi. Veiller à la compatibilité des activités de tourisme et de loisirs nautiques avec la sensibilité du milieu et des espèces.
- xii. Doter chaque territoire d'une assemblée décisionnelle pour tous les projets portant sur l'économie bleue.

- xiii. Promouvoir les démarches d'engagement des acteurs dans des pratiques de haute qualité environnementale.
- xiv. Multiplier et moderniser les infrastructures dédiées aux professionnels du tourisme nautique (avitaillement, pontons...) afin d'améliorer les conditions de travail, limiter les conflits d'usage et améliorer l'attractivité.
- xv. Accompagner les porteurs de projets aquacoles dans des démarches de recherche de moindre impact environnemental et doter Mayotte, d'un centre de recherche & développement de référence en aquaculture.

Article 5 :

Considérant que le document stratégique de bassin maritime océan Indien permet de renforcer la cohérence des politiques publiques touchant au milieu marin tant au niveau national, qu'aux niveaux régional, départemental et communal, le conseil de gestion émet un avis favorable au DSBM.

Article 6 :

Cette délibération sera inscrite au recueil des actes administratifs de l'Office français de la biodiversité.

Le président du conseil de gestion du
Parc naturel marin de Mayotte

M. Abdou DAHALANI

